

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU
de la Martinique 2016-2021

En application des articles L122-7 et R122-21 du code de l'environnement

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier de consultation publique.

I. ELEMENTS DE CONTEXTE

I.1 Principes et présentation du projet de SDAGE 2016-2021 de Martinique

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification à l'échelle du bassin hydrographique de la Martinique établissant, pour une période de six ans comprise entre les années 2016 et 2021, les grandes orientations destinées à contribuer à une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs qualitatifs et quantitatifs devant être atteints pour l'ensemble des masses d'eau de ce bassin.

Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le bon état général des eaux.

La mise en œuvre du SDAGE répond aux obligations faites aux états membre de la communauté européenne en application de la directive cadre 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et également connue sous l'appellation « Directive cadre sur l'eau » (DCE).

Le SDAGE est élaboré par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin.

Le projet présenté reprend globalement la structure du SDAGE 2009-2015 à l'exception de l'Orientation Fondamentale n° 5 qui, compte tenu de la mise en œuvre d'un Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) n'a pas été repris.

Ce document est organisé en 6 chapitres dont un consacré à des annexes non produites dans le dossier visé par l'autorité environnementale et décline 4 orientations fondamentales déclinées en 121 dispositions. Celles-ci peuvent être d'application directe ou nécessiter de faire l'objet d'actions spécifiques au titre du programme de mesures accompagnant le SDAGE et constituant son volet opérationnel.

Les orientations présentées ont fait l'objet d'une actualisation au regard des données nouvellement disponibles, de l'évolution du contexte réglementaire, de l'état d'avancement des divers schémas, plans et programmes avec lesquels le SDAGE doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte et de l'intégration de nouveaux champs d'investigation comme l'adaptation au changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

I.2 Contexte juridique

En application de la directive européenne n°: 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, et en application des dispositions de l'article R122-17 du code de l'environnement, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 de la Martinique est soumis à l'évaluation environnementale.

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES) joint au dossier et présenté dans une version « non finalisée » rend compte de cette démarche.

En application de l'article R121-21 du code de l'environnement, ce programme doit faire l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement dite « autorité environnementale » qui, en l'occurrence et localement, est représentée par le Préfet de la Martinique également Préfet coordonnateur de Bassin.

L'autorité environnementale a été saisie pour avis par courrier du 21 octobre 2014 reçu le 23 suivant sur la base d'un projet de SDAGE non « finalisé » et d'un rapport d'évaluation environnementale incomplet daté d'octobre 2014.

Les services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL) et, plus particulièrement, l'unité évaluation environnementale du service connaissance, prospective et développement du territoire (SCPDT /UEE), sont chargés de la rédaction du présent avis après consultation des services de l'agence régionale de santé (ARS) et des services de l'État concernés régulièrement consultés en date du : 6 novembre 2014.

L'avis produit ne porte pas sur l'opportunité du schéma, plan ou programme visé mais, sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par ce même document. Il n'est donc ni favorable ni défavorable à celui-ci mais, vise à contribuer à l'amélioration de sa conception et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

II. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le SDAGE de la Martinique partage l'ensemble des enjeux environnementaux relevés par l'autorité environnementale et concernant, globalement, les schémas, plans et programmes (*Programmes Opérationnels européens, Schémas d'aménagement, documents d'urbanisme...*) établis à l'échelle du territoire martiniquais tout entier en priorisant ceux d'entre eux liés à l'eau, en termes de milieu, de ressource et de risques ainsi qu'à son usage « in fine ».

À ce titre, quatre familles d'enjeux prioritaires ont été identifiés selon la déclinaison suivante :

- **Enjeux de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, dans une logique privilégiant leur conservation, la conservation de la sole agricole, la protection du patrimoine et des paysages ainsi que la gestion raisonnée et durable des ressources naturelles.
- **Enjeux de biodiversité locale** visant à en favoriser la conservation, la promotion et l'accompagnement de la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et sa déclinaison dans les documents de planification territoriale ainsi que l'instauration et le développement des trames vertes et bleues (*corridors biologiques*).
- **Enjeux de mitigation des risques naturels**, particulièrement impactant en Martinique, afin d'entretenir et développer une culture commune et partagée de cette thématique sur le territoire, réduire la vulnérabilité des populations concernées ainsi que des installations, structures et activités nécessaires en cas d'événement majeur.
- **Enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre** visant à favoriser le développement des énergies renouvelables, le développement des transports multimodaux (*en référence au plan « mobilité 21 »*) la maîtrise de la consommation à la source ainsi que la santé publique.

Pour mémoire, les items correspondants balayent les thématiques suivantes ; préservation du cadre de vie, conservation de la biodiversité, protection de la ressource en eau, gestion des ressources naturelles, gestion des pollutions, gestion des déchets, prévention des risques majeurs, engagement mutuel pour l'environnement, et enjeux transversaux associés à la territorialisation du Grenelle de l'environnement.

À ce titre, il convient de rappeler que le volet « risques » du SDAGE est, pour partie, intégré au Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) faisant l'objet d'une évaluation environnementale spécifique non traitée dans le présent avis.

III. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

III.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental

Le rapport d'évaluation stratégique environnementale (ESE), versé au dossier, doit identifier, décrire et évaluer les incidences notables sur l'environnement du schéma selon une trame documentaire précisée à l'article R122-20 du code de l'environnement mais, s'agissant d'un schéma d'organisation et de planification complexe et technique, doit pouvoir le rendre accessible à un large public.

Par son approche introductive et pédagogique le rapport évoque l'objet du document dans ses grandes lignes ainsi que les éléments de contenus et les principales étapes de son élaboration.

Conformément aux instructions ministérielles applicables telles que l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu du SDAGE et l'instruction gouvernementale du 22 avril 2014 relative à la mise à jour des SDAGE et des programmes de mesures associées, celui-ci doit prendre en compte :

- Une présentation concomitante avec celle des plans d'action pour le milieu marin (PAMM), d'une part et des plans de gestion du risque inondation (PGRI), d'autre part, du fait des interactions réciproques de ces plans et afin d'améliorer la lisibilité des politiques publiques liées à l'eau,
- Les observations émises par la Commission européenne à l'occasion de l'évaluation des SDAGE du premier cycle de la DCE, le retour d'expérience du cycle en cours, au travers du bilan à mi-parcours du programme de mesures 2009-2015 ainsi que la mise à jour de l'état des lieux,
- L'évolution des masses d'eau, notamment, sous l'effet du précédent schéma permettant d'éclairer le lecteur sur le niveau d'ambition du SDAGE 2009-2015, son degré d'efficacité mais, aussi, sur l'état de la connaissance des milieux et son évolution compte tenu, par exemple et de manière non exhaustive, de l'amélioration et/ou du renforcement de la surveillance depuis la précédente évaluation,
- L'incidence des évolutions réglementaire et leur portée s'agissant, notamment, de la directive « substances » renforçant les exigences de certaines normes de qualité environnementale dans l'évaluation de l'état chimique, de la directive cadre sur l'eau (DCE) obligeant à revoir la liste des polluants spécifiques de l'état écologique par bassin ou, encore, de la mise en œuvre de nouveaux indicateurs développés pour caractériser l'état écologique des eaux de surface afin de se conformer aux exigences de ladite directive.

Par ailleurs et compte tenu de l'approche de l'échéance de la directive cadre sur l'eau, relative à l'atteinte du bon état général des eaux à l'horizon 2015, le processus de révision du schéma doit être l'occasion de mettre d'avantage l'accent sur le programme de mesures afin d'en améliorer l'appropriation par les acteurs contribuant à sa mise en œuvre.

À cet effet, le programme de mesures s'appuiera sur le référentiel commun des mesures élaboré dans le cadre du déploiement de l'outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau (OSMOSE) afin de pouvoir en optimiser la déclinaison dans le cadre du déploiement des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) de la MISEN durant les 6 années du prochain cycle du SDAGE.

Le programme de mesures sera dimensionné sur la base des montants financiers mobilisables sur le bassin martiniquais en prenant en compte le programme d'intervention de l'agence de l'eau locale combinée avec les autres sources de financements publics et la capacité financière des maîtres d'ouvrages.

Ce même programme prendra en compte les priorités nationales de la politique de l'eau, notamment, les objectifs réglementaires repris dans la circulaire du 11 février 2013 relative à la feuille de route des services déconcentrés dans le domaine de l'eau, de la biodiversité et des paysages ainsi que les orientations pour la politique de l'eau définies dans la deuxième feuille de route pour la transition écologique de septembre 2013.

Il présentera les mesures à mettre en œuvre selon le niveau de précision minimal de la nomenclature des mesures communes à l'ensemble des bassins indiqué dans le guide méthodologique « Programmes de mesures ».

En termes de nouveautés réglementaires et au titre de la prise en compte des politiques publiques concourant au développement durable des territoires, les SDAGE et leurs programmes de mesures associées, doivent prendre en compte :

- L'adaptation au changement climatique en intégrant de manière explicite les conséquences possibles de ce changement dans les orientations et dispositions du SDAGE. A cet effet, il s'agit de mettre en place des mesures d'adaptation dites « sans regrets » ou « à faibles regrets » qui devront être identifiées comme telles et, de s'inscrire dans une démarche sur les stratégies d'adaptation possibles à moyen et long terme sur le bassin en s'appuyant, notamment, sur les études d'impact disponibles et en engageant la réflexion avec les autres acteurs (*Comité de bassin, CLE, collectivités...*).
- Les plans de gestion des risques inondation (PGRI),
- Les programmes d'action pour le milieu marin (PAMM) établis dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre stratégique pour le milieu marin (DCSMM) en articulation avec la DCE,
- Les Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) conformément aux dispositions du IX de l'article L212-2 du code de l'environnement qui dispose que le SDAGE doit déterminer les aménagements et dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame verte et bleue figurant dans les SRCE adoptés pour en prévenir la détérioration tout en assurant la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques dans l'objectif d'atteinte des objectifs de la DCE. Il convient de rappeler que le SRCE doit également prendre en compte les dispositions pertinentes des SDAGE en vigueur. De ce fait et à défaut de disposer d'un SRCE adopté, le SDAGE pourra utilement intégrer les éléments dimensionnants du SRCE en cours d'élaboration et définir des dispositions nouvelles concourant aux objectifs de préservation et de remise en état assignés à la trame retenue dans le projet de SRCE dans ces composantes terrestres et aquatiques,
- Les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) prévus par l'article R436-45 du code de l'environnement, qui intègrent un état des lieux des populations concernées et des dispositions relatives à la préservation de ces mêmes espèces. À cet effet, il est demandé que le comité de bassin soit associé à la création de ces plans et que les éléments de connaissance en découlant facilitent la mise en cohérence du SDAGE avec le PLAGEPOMI notamment, en ce qui concerne les mesures relatives aux milieux aquatiques.

Le SDAGE de Martinique n'est pas concerné par un PAMM, décliné exclusivement en Métropole, et ne disposant pas de structure spécifique dédiée à la gestion des poissons migrateurs ne bénéficie pas encore d'un PLAGEPOMI malgré les conclusions d'un rapport de l'ONEMA de mars 2012 identifiant et quantifiant « Les poissons migrateurs amphi-halins des départements d'outremer » présents également sur le territoire martiniquais et rappelé dans le rapport.

De manière générale, le document produit n'atteste pas explicitement de la prise en compte de la plupart des orientations introduites par l'instruction gouvernementale du 22 avril 2014, ne semble pas exploiter les résultats de la mise en œuvre du précédent schéma et de son programme de mesures ainsi que ceux de l'évaluation « ex-ante » qui pourrait lui correspondre.

Par voie de conséquence, le rapport d'évaluation environnementale présenté n'intègre pas certaines des rubriques requises en application des dispositions de l'article R122-20 du code de l'environnement ou les aborde trop succinctement, notamment, en ce qui concerne :

- l'évocation de solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan (*sous la forme de scénarios débattus en comité de bassin*),

- l'articulation du schéma avec le SRCE en cours d'élaboration (*cf. observations ci-avant*) et les documents d'urbanisme dans leur ensemble alors que cette approche aurait pu introduire les leviers d'action du schéma pour un public non initié,
- l'évaluation des incidences potentielles du plan sur l'environnement même si celui-ci est réputé être construit pour en assurer sa préservation et sa protection,
- la description des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences précitées,
- la détermination des indicateurs de suivi et des outils et méthodes permettant de les exploiter en vue de l'évaluation « in itinere » de l'efficience du plan.

Compte tenu de l'approche financière du programme de mesures, une approche des plans et programmes dédiés comprenant, pour chacun d'entre eux, des dispositions relatives à la ressource en eau ainsi qu'à la préservation des milieux naturels (*PO-FEDER/IFE et PO-FEADER*) aurait également complété utilement l'analyse conduite dans le rapport d'évaluation environnemental.

Il peut être regretté aussi la non prise en compte du schéma départemental des carrières, de la charte du Parc Naturel Régional de la Martinique, du Plan Santé Régional Environnement (PRSE) et du plan EcoPhyto 2008-2018 portant, pour chacun d'entre eux, des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau, la santé et la salubrité publique, la protection des milieux naturels, des écosystèmes et du patrimoine culturel incluant les milieux aquatiques et marins.

Enfin et malgré l'absence d'un PAMM, les enjeux et orientations prises sur le littoral et le milieu marin, ayant fait l'objet d'un volet particulier du Grenelle de l'Environnement dont les conclusions se déclinent en mesures introduisant, notamment, le volet maritime des documents d'urbanisme, **pouvaient inciter à une intégration plus approfondie du milieu marin et des incidences de l'interface terre-mer**, plus particulièrement pour la prise en compte des pollutions telluriques au travers du relargage des eaux résiduaires urbaines, le stress environnemental des espaces exploités ou pressentis pour l'urbanisation ou le développement économique et touristique de l'île.

L'autorité environnementale invite le porteur de projet à actualiser le contenu du rapport d'évaluation environnementale stratégique associé au projet de SDAGE 2016-2021 de la Martinique sur la base des observations faites ci-avant et à se conformer aux éléments de contenu définis par voie réglementaire.

III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

III.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Portant sur l'ensemble du territoire Martiniquais, l'état initial de l'environnement, bien que globalement suffisant est établi sur la base du profil environnemental produit en 2009, du schéma régional de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 2013.

Ce dernier est précédé d'un encart introductif exposant des éléments de méthodologie destinés à expliquer l'approche thématique poursuivie par la suite. Celui-ci pourra être enrichi de la liste des thématiques abordées, d'un rappel de la structure utilisée pour construire cet état des lieux, des sources exploitées pour ce faire et préciser le cadre d'exploitation de la méthode Atouts Forces Opportunités Faiblesses (AFOM) qui ne semble pas être toujours exploitée pour toutes les thématiques abordées.

Les cartes, tableaux et graphiques utilisés peuvent permettre de synthétiser les informations les plus pertinentes sur un sujet donné et de rendre plus aisément compréhensible les principaux enjeux environnementaux devant être mis en exergue par le rédacteur. Toutefois, leur recours systématique pas toujours pertinent, les échelles exploitées associées aux variations de formats et de positionnement de ces éléments dans le rapport les rendent souvent illisibles voire inutiles.

Chaque volet thématique abordé gagnera à être complété par un encart conclusif permettant de relever les principales lignes de forces retenues sur le sujet. La structure de ces différents volets et leur articulation mériterait d'être clarifiée et harmonisée.

L'autorité environnementale attire l'attention sur la fiabilité de certaines des données produites qui mériteront d'être complétée voire actualisées, notamment, en développant les points suivants :

- L'approche trame verte et bleue (TVB) : en s'appuyant sur le réseau hydrographique, les données d'inventaires connues qu'il serait utile, à minima, de lister et de nommer (zones humides, réserves biologiques, espaces naturels reconnus pour leur sensibilité environnementale, APB...) et les secteurs maritimes et embouchures présentant également des enjeux en termes de biodiversité et de sensibilité environnementale.
- La ressource en eau : en explicitant les constats de dérégulation, conflits d'usages et de surconsommation évoqués mais, également, en précisant la portée ainsi que les effets des outils de gestion des masses d'eau et du partage de la ressource énoncés tels que le contrat de Baie de Fort de France, le contrat de rivière du Galion ou la démarche de Gestion Intégrée de Zone Côtière (GIZC) de la commune du Robert. Les orientations du Contrat Littoral de l'Espace sud pourraient également être exposées dans la mesure où elles seraient effectivement connues.
- L'énergie : en rappelant aussi les objectifs spécifiques du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie en matière de maîtrise et d'économie de l'énergie et l'incidence du SDAGE 2009-2015 sur le sujet.
- Ressources minérales : revoir les données, à priori aberrantes ou erronées.
- Contexte socio-économique : mettre en avant le contexte spécifique de la Martinique et le développer.
- Activités développées sur le bassin ; regrouper les informations correspondantes par thématiques au sein d'un seul volet (Agriculture, pêche et activités aquacoles, industrie, tourisme, commerces et services).
- Pollutions : préciser la portée et l'incidence du précédent SDAGE en la matière et revoir ou compléter, notamment, l'analyse plutôt optimiste des stations d'épurations existantes. S'agissant d'une problématique forte en Martinique (60 % des logements disposent d'un système d'assainissement autonome), développer l'état de connaissance des SPANC, non abordés dans l'étude et leur bilan.
Sur cette même thématique : préciser la problématique des eaux résiduaires urbaines (ERU), leur incidence sur le sol et le sous-sol, leur charge sédimentaire ainsi que leur incidence sur la qualité des eaux souterraines, les eaux de surface et le milieu marin. Préciser, également, l'état de connaissance que l'on peut avoir sur les systèmes d'assainissement séparatifs et unitaires ainsi que sur leur évolution depuis la mise en œuvre du SDAGE 2009-2013. Enfin, concernant l'activité agricole, rappeler l'incidence de la mise en œuvre du plan EcoPhyto 2008-2018 et des politiques de formation et de sensibilisation des professionnels mises en œuvre. De la même manière, faire le point du niveau de sensibilisation et de connaissance des services et personnels territoriaux relatif aux interdictions et restrictions d'usage de certains produits défoliants et désherbants systémiques ou non mises en œuvre depuis le 8 octobre 2004.
- Risques naturels et technologiques : rappeler clairement que l'ensemble des PPRn de la Martinique ont été révisés en 2013 afin de lever l'ambiguïté de la référence faite aux documents de 2004. S'agissant des plans de prévention des risques technologiques, rappeler que celui concernant les installations « SARA – Antilles Gaz » approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 concerne les communes de Fort de France et du Lamentin.
- Ressource en eau : regrouper les informations correspondantes afin de mettre en évidence la caractérisation de celle-ci et des milieux aquatiques, d'en dresser un état des lieux établi sur les conclusions des données issues de la surveillance mise en œuvre à l'occasion du précédent schéma, de préciser l'état des masses d'eaux souterraines, celui des masses d'eau côtières et des eaux de transition afin d'explicitier enfin, l'état des pressions relevées en termes de pollutions, de pression hydro-morphologiques, de prélèvement et de pressions spécifiques sur les milieux marins et littoraux.

- Tendances évolutives : aborder et argumenter le risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) justifiant les dérogations potentiellement sollicitées et/ou obtenues, la prise en compte du changement climatique et de ses effets potentiels sur les enjeux environnementaux identifiés par l'analyse en termes de facteurs aggravant ou non.

L'ensemble des sujets abordés peuvent avoir été, pour partie, traités dans le rapport mais, du fait d'une présentation non hiérarchisée et manquant de clarté s'en trouvent souvent dévalorisés. Un effort de présentation, de rédaction, de hiérarchisation et d'organisation du rapport permettra de le rendre plus compréhensible et lisible pour le public « non technique » auquel il se destine.

L'absence d'un fil conducteur et/ou d'explication du cheminement poursuivi par l'analyse perturbe l'appréciation de la démarche ayant conduit à la détermination des enjeux énoncés au regard des autres informations fournies. Ce chapitre gagnera également à se conclure par un tableau de synthèse reprenant les atouts et faiblesses des divers volets thématiques traités.

III.2.2. Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation du document avec les autres plans, schémas, programmes ou document de planification est très incomplète et le sujet se limite aux seuls plans de gestion du risque inondation (PGRI) et Schéma Régional Climat, Air et Énergie (SRCAE).

L'articulation du document avec les autres schémas, plans et programmes visés au titre de l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu du SDAGE et de l'instruction gouvernementale du 22 avril 2014 relative à la mise à jour des SDAGE et des programmes de mesures associées reste à développer sur la base des observations émises sur le caractère incomplet du rapport au titre du présent avis et comme l'indique le schéma volontairement repris par le rédacteur en page 10.

III.2.3. Motivation du choix de scénario retenu et des solutions de substitution

Le rapport de présentation n'aborde pas clairement le sujet et se limite à justifier et expliciter le processus d'élaboration du schéma.

Un scénario au « fil de l'eau » est proposé en évoquant l'absence de SDAGE et donc de stratégie globale permettant d'atteindre les objectifs fixés par la DCE. Ce scénario, esquissé en fin d'analyse, ne permet pas d'apprécier les dynamiques posées par le document antérieur (SDAGE 2009-2015) et, a priori, auditées au travers du bilan à mi-parcours du schéma dont l'existence est évoquée dans le document mais dont les conclusions n'ont pas été exploitées.

De fait, un scénario tendanciel pouvait être envisagé sur la base, notamment, des risques de non atteinte des objectifs environnementaux à l'horizon 2021 visés par l'instruction gouvernementale du 22 avril 2014 croisés avec la caractérisation et l'évolution probable des pressions exercées sur les milieux aquatiques à l'instar de ce qui a pu être exploité dans le cadre de la rédaction de certains autres SDAGE mais, également, des incidences prévisibles du changement climatique.

Ce travail analytique et stratégique, attendu dans ce chapitre, pourra être affiné.

III.2.4. Incidences notables probables sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences de la mise en œuvre du programme sur l'environnement

III.2.4.1. Analyse des incidences potentielles du plan sur l'environnement

L'autorité environnementale reconnaît la difficulté de l'exercice s'agissant d'un document visant, par définition et par essence, l'amélioration de l'environnement et, plus particulièrement, l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Pour autant, l'étude aurait gagné à intégrer « littéralement » les incidences potentielles des schémas, plans et programmes qu'il est réputé encadrer selon les effets attendus du programme de mesures proposé et de ses déclinaisons possibles sachant que ces mêmes documents font, aussi, l'objet d'une évaluation environnementale spécifique.

L'analyse des incidences du SDAGE proposée repose sur un système de notation visant à évaluer l'impact de chaque orientation, déclinée en dispositions et par enjeux préalablement identifiés, selon un système de notation explicité dans le rapport sans introduire de pondération entre les mesures incitatives et les mesures opérationnelles.

Le système adopté présente des faiblesses dommageables à la solidité de l'évaluation conduite par le fait que les critères de notation ne permettent pas de qualifier les incidences, que le processus d'agrégation exploité tend à favoriser le nombre de dispositions bénéfiques et que l'application des moyennes est susceptible de dissiper les éventuels impacts négatifs.

Enfin, la déclinaison pratique de cette approche est peu lisible et exploitable.

Si l'outil mobilisé paraît intéressant en première analyse, il aurait pu présenter un caractère plus pertinent en intégrant uniquement la qualification positive ou négative des incidences au regard des thématiques environnementales considérées quitte à insérer un critère traduisant l'incertitude de l'analyse conduite du fait de la portée relative et globalisante des dispositions portées par le plan.

Le projet de SDAGE ne traite pas des projets susceptibles de porter atteinte aux objectifs de la DCE, notamment, en ce qui concerne les grands projets d'infrastructures et d'aménagement connus (TCSP, extension du terminal portuaire – création du grand port de Martinique, développement des marinas et ports de plaisance, projet de transport par barge, création de terminaux de croisière, aménagements touristiques...), les orientations favorisant le développement de la multi-modalité des transports (développement du réseau de navettes de transports de passagers) comme les projets d'aménagement d'ensemble visant l'endiguement ou la mise hors d'eau de certains secteurs inondables du territoire.

La prise en compte de ces éléments auraient ainsi pu faire apparaître quelques effets « mitigés » voire « négatifs » devant introduire des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

III.2.4.2. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Abordées en quelques lignes, elles ne se trouvent traitées que pour aboutir à la conclusion de leur inutilité au regard de la nature du document visé.

Si, à l'échelle de l'ensemble du territoire cette conclusion peut paraître rapidement acceptable, une analyse plus précise des incidences évoquées ci-avant aurait dû conduire à la mise en œuvre, à minima, de principes de précaution et/ou d'approfondissements spécifiques introduisant ces mêmes mesures.

À titre d'exemple et de manière non exhaustive, le rédacteur pourra déjà considérer les incidences potentiellement négatives du plan sur les registres suivants :

- Disposition III-A-4 : « Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures compensatoires » ; Cette disposition recoupe l'un des sujets « impactant » évoqué ci-avant au titre des incidences du schéma sur l'environnement et, de fait, ne peut avoir d'effet strictement « positif » puisque écludant toute éventualité de mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction,
- Disposition III-A-5 : « identifier et restaurer les zones naturelles d'expansion des crues » ; Cette disposition dont l'incidence « négative » peut porter sur la possibilité de remise en cause de zones ou secteurs présentant une richesse particulière en termes de biodiversité ou de valeur patrimoniale,
- Dispositions III-B-7 et III-B-9 ; relatives aux « rejets en mer des boues de dragage » et à « l'extraction de granulats en mer » dont le degré de mise en œuvre implique, en tout état de cause, le maintien d'une incidence « négative » susceptible de faire l'objet de mesures de réduction et de compensation.

De la même manière et toujours à titre d'exemple non exhaustif, le rédacteur pourra proposer la mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation associées à l'imperméabilisation des sols induit par l'application des documents d'urbanisme et la réalisation des grands projets d'infrastructure et d'équipement à l'instar du SDAGE Rhône-Méditerranée qui préconise une compensation à 150 % des nouvelles surfaces imperméabilisées en zone urbaine ou à urbaniser des ScoT et des PLU ainsi que des zones d'aménagement concertées (ZAC) de plus de 5 hectares.

Au titre des autres sujets méritant une approche « évitement, réduction, compensation » (ERC), l'étude pourra viser l'organisation des usages du littoral pour la non dégradation des petits fonds côtiers, la restauration physique du littoral et la réduction des flux de pollution, la réduction des pollutions par temps de pluie (micro-polluants et pollutions telluriques) ou la réduction de l'exposition des populations aux pollutions chimiques en préconisant le croisement des données environnementales et épidémiologiques tout en renforçant la connaissance et la réglementation des substances et cocktails de substances.

Enfin, l'autorité environnementale rappelle que l'encouragement au dépassement des performances environnementales exigées par la réglementation, non abordé dans le projet de SDAGE, est susceptible d'en renforcer les effets positifs sur l'environnement Martiniquais et traduirait une forte ambition politique en matière de politique de l'eau.

III.2.5. Indicateurs, mesures et outils de suivi envisagés

Remarques liminaires

Le processus de l'évaluation environnementale du schéma est une démarche s'inscrivant dans le temps au-delà de sa date d'approbation. L'évaluation initiale, conduite au travers du rapport d'évaluation stratégique environnementale annexé au projet de schéma, sur les orientations, les dispositions et mesures déclinées dans le SDAGE est complétée par une évaluation en fil d'eau dite évaluation « ex-ante » ou évaluation « in itinere » dont l'objet est de témoigner de la bonne application du plan au regard des objectifs environnementaux poursuivis durant sa mise en œuvre effective ainsi que de mesurer « à chaud » l'incidence de ses actions.

Les informations produites par cette évaluation environnementale au « fil de l'eau » doivent être sincères, fiables et vérifiables. Actualisées tout au long de la mise en œuvre du schéma ces mêmes informations sont de nature à attester de l'efficacité du plan, de juger de la bonne adéquation sur le territoire des orientations, dispositions et mesures adoptées et de leur bonne adéquation. Ces mêmes données alimentent le bilan du SDAGE à « mi-parcours » comme en fin de cycle et ainsi, nourrissent le diagnostic versé au titre du projet de schéma du cycle suivant.

Le processus d'évaluation « in itinere » évoqué ici s'appuie sur un ensemble d'indicateurs pertinents, quantifiables et parfaitement décrits en ce qui concerne leur construction et les données environnementales qu'ils sont supposés éventuellement agréger ainsi que sur un système de suivi permettant de les alimenter et de les exploiter afin de rendre compte, notamment, de la bonne atteinte des objectifs fixés par la DCE.

A ce titre, les indicateurs proposés par le schéma doivent être déclinés sur la base des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 2010 modifiant celles de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Ces dispositions prévoient une liste de 11 rubriques devant faire l'objet d'indicateurs spécifiques déclinés dans le tableau de bord du schéma.

De la même manière, la directive cadre sur l'eau (DCE) impose la mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'état des eaux du bassin considéré par le SDAGE. L'article 20 du décret n° 2005-475 du 16 mai 2005, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, encadre les modalités d'organisation des activités de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau sur les bassins considérés.

Analyse des indicateurs, mesures et outils de suivi proposés

Le rapport d'évaluation stratégique environnementale présenté dans une version intermédiaire et incomplète traite du sujet sur une seule page énonçant 30 indicateurs en caractérisant individuellement la nature (*indicateur d'état, de pression ou de réponse*).

Le document n'apporte aucune précision quant à la caractérisation physique de ces mêmes indicateurs, aux modalités régissant leur construction et leur mode d'exploitation et ne décrit pas le système de suivi adopté ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Bien que ces éléments fassent l'objet d'un encadrement réglementaire abordé ci-avant et afin d'éclairer le public devant se prononcer sur les orientations, dispositions et mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau en Martinique, le rédacteur pourra utilement préciser et expliquer le contenu et les modalités de mise en œuvre des indicateurs « imposés » mais, également, de ceux, non « imposés », que le comité de bassin a jugé intéressant d'intégrer.

Pour mémoire et par définition : un indicateur est une valeur quantitative et qualitative « décrite » et « mesurée » répondant à plusieurs objectifs tels que ;

- La mesure du niveau d'efficience du schéma,
- L'établissement de valeurs « seuil » ou « guide »,
- La détection, mise en évidence des irrégularités et non-conformités du plan afin d'en permettre les ajustements nécessaires. Ils ont alors valeur « d'alerte »,
- Renseigner les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du schéma mais, également, le public de l'état d'avancement réalisé au regard des objectifs de la DCE (*atteinte du bon état des eaux*).

De la même manière, il sera particulièrement opportun de préciser et de décliner le programme de surveillance de l'état des eaux en cours de constitution.

Pour mémoire et par définition : le programme de surveillance de l'état des eaux est établi en réponse aux recommandations de la DCE et en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Celui-ci :

- Organise les activités de surveillance de la qualité et de la quantité des eaux du bassin considéré,
- Atteste de l'évaluation de l'efficacité du programme de mesures déclinées par le schéma sur les masses d'eau,
- Permet d'alerter, de prévoir et de suivre les situations de sécheresse et d'inondation,
- Formalise les données requises pour le suivi de l'atteinte des objectifs de la DCE. Celles-ci répondent aux normes du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Les indicateurs et outils de suivi évoqués ci-avant, répondant essentiellement aux obligations de suivi de la mise en œuvre du schéma au regard des seuls objectifs de la DCE doivent être complétés par des indicateurs et outils de suivi spécifiques mesurant les effets du plan sur l'environnement au regard de ses incidences potentiellement négatives.

De fait, le rédacteur du rapport d'évaluation stratégique environnementale s'attachera à identifier et préciser, parmi les indicateurs de suivi du schéma visé ou ceux d'autres plans et programmes, ceux qui s'avèrent les plus pertinents pour en mesurer les incidences négatives sur l'environnement et proposer, si nécessaire, des indicateurs complémentaires permettant de suivre les incidences négatives qui n'auraient pas été suffisamment abordées au travers des indicateurs existants.

Ces indicateurs spécifiques sont choisis pour leur pertinence au regard des incidences négatives identifiées à l'occasion de l'analyse des impacts du schéma sur l'environnement et

permettent d'apprécier l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

Afin de faciliter la gestion de ces derniers et de les lier au suivi de l'efficacité du SDAGE, l'autorité environnementale suggère à l'autorité gestionnaire du schéma de les intégrer dans le tableau de bord de suivi du SDAGE en les identifiant comme indicateurs de suivi environnemental de manière non ambiguë.

Les sujets potentiellement concernés par de tels indicateurs environnementaux peuvent concerner plus particulièrement ; la morphologie, les continuités écologiques, la biodiversité, la qualité des sols, la qualité de l'air, les paysages ou le patrimoine.

III.2.6. Sur la méthode

Ce chapitre est plutôt synthétique et n'aborde pas les difficultés inhérentes à l'exercice poursuivi dans des délais contraints et relatives au recueil et à l'exploitation des données requises pour l'établissement de l'état initial de l'environnement, à l'évaluation des incidences environnementales d'un document dont la vocation première est orientée prioritairement sur la préservation des milieux aquatiques, à l'appréciation des mesures destinées à en éviter, en réduire ou en compenser les effets ainsi qu'à la sélection des indicateurs, méthodes et outils de suivi pertinents.

L'autorité environnementale souligne particulièrement les contraintes de délais imposées à l'évaluateur qui ont eu pour effet de le conduire à traiter incomplètement ou omettre certaines des problématiques soulevées au titre du présent avis d'autorité environnementale.

III.3 Sur le résumé non technique

Contrairement à l'option prise ici, ce document n'est ni un résumé ni une synthèse du rapport environnemental. S'agissant d'un document autonome de nature à expliciter, dans un langage compréhensible du grand public, les termes, orientations et actions portées par le schéma ainsi que de son incidence environnementale potentielle, il doit reprendre la structure documentaire du rapport d'évaluation stratégique environnementale auquel il est rattaché dans le respect de celle définie par l'article R122-20 du code de l'environnement.

Compte tenu de sa finalité spécifique, ce document pourra utilement être illustré par des représentations cartographiques et rappels synthétiques de données et des tableaux présentés dans le rapport.

Le résumé non technique devra être amendé et complété au vu de ce qui précède afin de constituer une bonne information du public, notamment, en ce qui concerne l'appréciation des enjeux environnementaux du territoire martiniquais, des incidences potentielles sur l'environnement des orientations et actions promues par le schéma, l'évaluation des solutions de substitution raisonnables, la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées ainsi que la mise en œuvre des indicateurs de réalisation et de suivi environnemental proposés par le gestionnaire du programme (*ensemble des sujets et thématiques dont les lacunes sont évoquées dans cet avis*).

III.4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma

Remarque liminaire :

Le SDAGE fixe, par définition, les objectifs à atteindre pour assurer un bon état des eaux à l'échéance de 2015, 2021 voire 2027, conformément aux obligations de résultat fixées par la directive cadre sur l'eau (DCE), d'une part et de l'ensemble des textes d'application associés, d'autre part.

Le schéma participe, de par sa constitution, de l'amélioration environnementale de l'état des eaux.

Les orientations et dispositions retenues par le comité de bassin ont, ainsi et par essence, un impact plutôt « positif » sur l'environnement et ont vocation à contribuer à la préservation ou à la reconquête de la qualité de la ressource en eaux et des milieux aquatiques terrestres et marins.

Ce document résulte d'un processus de concertation mené au sein du comité de bassin faisant intervenir l'ensemble des acteurs concernés. S'il fixe les règles applicables par l'État et les collectivités, il ne s'applique pas directement aux opérateurs (*industriels, agriculteurs....*).

Le programme de mesures définit, quant à lui, les règles qui devront être appliquées, sous la responsabilité de l'État, pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

L'analyse du projet de SDAGE doit être pondérée à l'aune des contraintes qui ont pu fonder le consensus à l'origine du programme de mesures proposé.

S'agissant de l'analyse du projet de schéma :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique procède, comme tous les autres SDAGE, du fruit de la concertation engagée avec l'ensemble des partenaires impliqués dans la mise en œuvre des politiques publiques relatives à l'eau mais, également et pour certains d'entre eux et dans le cadre de leurs multiples attributions et mandats, impliqués dans la réalisation de schémas et de plans d'aménagement d'ensemble voire dans l'émergence de projets industriels, économiques et touristiques susceptibles d'interférer avec les dispositions et mesures environnementales portées par ce même document.

Le résultat obtenu consiste à formuler un compromis acceptable visant à répondre aux obligations de résultats posés par la directive cadre sur l'eau (DCE) dans les délais qu'elle a, elle-même, fixé hors dispositions dérogatoires que le projet de SDAGE doit explicitement motiver.

Compte tenu de ce qui précède, ce document doit être construit préalablement sur l'analyse de l'état des masses d'eaux de la Martinique et les résultats objectifs et sincères du bilan de mise en œuvre du schéma applicable sur le cycle antérieur (2009-2015).

Les éléments correspondants sont ainsi de nature à répondre aux attentes fixées par l'instruction gouvernementale du 22 avril 2014 concernant la détermination du risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE).

Les informations correspondantes du rapport ne sont pas clairement traitées, ni dans le rapport, ni dans le dossier présenté, voire sont omises.

Les orientations et préconisations des feuilles de route introduites par les circulaires de février et septembre 2013, évoquées à l'occasion de l'analyse de la complétude du dossier au point III.1 ci-avant, ainsi que les termes de l'instruction gouvernementale du 22 avril 2014 plaidant pour une présentation concomitante des SDAGE et des plans d'action pour le milieu marin (PAMM) impliquent, subséquemment, le renforcement de la prise en compte des masses d'eaux côtières et littorales ainsi que de l'usage du domaine public maritime.

Les informations correspondantes restent à développer dans le projet de schéma présenté tant au titre du volet de l'étude relatif à l'état des lieux que des volets traitant des orientations, dispositions et mesures correspondantes. Celles-ci sont globalement insuffisantes et méritent d'être mises en corrélation, à minima, avec les obligations législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre d'une stratégie locale de gestion des mouillages à l'échelle du bassin martiniquais, des schémas directeurs de mouillage, de la définition et de l'encadrement des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ainsi que des orientations développées en application de la circulaire du 20 janvier 2012 relative à l'introduction d'un volet environnemental aux dossiers de demande d'attribution d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime.

Ces mêmes orientations, dispositions et mesures devront mieux prendre en compte les problématiques d'imperméabilisation des sols générées par les documents d'urbanisme et les grands projets d'infrastructures et d'équipements, d'une part ainsi que, d'autre part, celles relevant des eaux résiduaires urbaines (ERU) et de l'eutrophisation des eaux de surfaces et du milieu marin.

Les orientations et préconisations des feuilles de route introduites par les circulaires de février et septembre 2013, évoquées à l'occasion de l'analyse de la complétude du dossier au point III.1 ci-avant, ainsi que les termes de l'instruction gouvernementale du 22 avril 2014 plaidant pour la prise en compte des incidences réglementaires et leur portée s'agissant, notamment, de la directive

« substances » et du renforcement des exigences de certaines normes environnementales dans l'évaluation de l'état chimique et écologique des eaux et de la mise en œuvre de nouveaux indicateurs caractérisant l'état écologique des eaux, impliquent, subséquent, une prise en compte accrue des politiques en matière de santé et de salubrité publique, le renforcement des actions de lutte contre les substances dangereuses, la mise en œuvre d'une stratégie et d'actions visant la réduction des pollutions par temps de pluie et la réduction de l'exposition des populations aux pollutions chimiques. De fait, ces mêmes éléments sont de nature à concourir aux objectifs de bon état des eaux de surface, des eaux côtières et littorales ainsi que du milieu marin.

Les informations correspondantes restent à développer dans le projet de schéma présenté.

L'autorité environnementale rappelle et souligne que le document audité pour ce chapitre est produit en version « non finalisée » et « provisoire » et doit faire l'objet de compléments d'information et de l'ajout des annexes non présentées ici.

S'agissant de l'analyse du programme de mesure :

Le document versé au dossier sous la forme d'un tableau en format A3, a été remplacé par un cahier dédié de 91 pages à vocation explicative et pédagogique remis en date du 3 décembre 2014.

Le coût total prévisionnel du programme de mesures, décliné autour de 4 orientations fondamentales et de 90 mesures, s'élève à 498 millions d'Euros.

L'analyse de ce document, globalement de bonne facture, montre que plus de la moitié du coût total de la mise en œuvre du schéma est consacré aux mesures de préservation et de sécurisation de la ressource en eau, notamment en visant l'amélioration du réseau d'alimentation en eau potable et que le second domaine prioritaire traité concerne la réduction des pollutions urbaines au travers des problématiques d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

Synthèse :

Le projet de SDAGE présenté résulte d'un compromis visant, globalement, la poursuite des orientations du schéma précédent en reprenant des dispositions réglementaires opposables par ailleurs. Il comporte des dispositions visant l'amélioration de l'état des connaissances, nécessaire à l'établissement de choix éclairés et favorisant l'innovation en matière de conception et d'optimisation des ouvrages et réseaux industriels ou agricoles. Pour autant sur ces deux domaines, connaissance et innovation, les acteurs de l'eau ne peuvent porter, seuls, l'effort nécessaire.

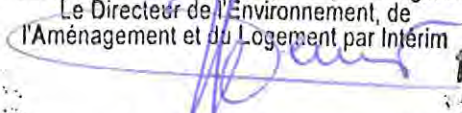
Ce projet ne semble pas tirer les leçons du schéma précédent dont l'évaluation à « mi-parcours », n'exploite pas les données procédant de l'analyse de l'état des masses d'eaux au titre de l'état initial de l'environnement et propose des indicateurs fréquemment non quantifiables et mesurables dont la construction et les sources de données requises ne sont pas précisées. De même, les méthodes et outils de suivi permettant de garantir, à terme, la bonne mise en œuvre du plan ne sont pas décrites.

Compte tenu des limites de l'exercice et des délais poursuivis au titre de l'élaboration des pièces constitutives du schéma et de son rapport d'évaluation stratégique environnementale, le projet présenté reste à compléter, notamment, en ce qui concerne le diagnostic préalable, les indicateurs de suivi de sa mise en œuvre et les modalités d'exploitation de ces derniers. Le rapport d'évaluation correspondant doit être reformaté, augmenté et complété afin de pouvoir justifier de l'audit de toutes les composantes du schéma, lui-même modifié, en préciser leurs incidences environnementales comme les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui en découlent et proposer les indicateurs et modalités de suivi environnemental associés.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- Estime que, dans son état actuel, le rapport d'évaluation stratégique environnementale est incomplet, peu lisible et ne prend pas en compte de manière satisfaisante l'ensemble des sujets définis par voie réglementaire en application de l'article R122-20 du code de l'environnement même s'il semble prendre en compte de manière proportionnée et adaptée les enjeux environnementaux du territoire martiniquais.
- Souligne la difficulté de l'exercice s'agissant de l'évaluation d'un document qui, par nature, contribue à l'amélioration de l'environnement et, plus particulièrement, à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, des eaux de surface et des eaux souterraines mais reste, également, susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement.
- Considère que bien que l'avis rendu ne porte pas sur l'opportunité du schéma, plan ou programme visé mais, sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par ce même document, qu'une partie des carences de l'évaluation environnementale conduite procède des carences du schéma lui-même qu'il conviendra de compléter.
- Rappelle que la structure du rapport d'évaluation stratégique environnementale doit se conformer à la trame documentaire définie en application de l'article R122-20 du code de l'environnement et que l'ensemble des sujets proposés doit faire l'objet d'un développement.
- Estime que, compte tenu des évolutions probables des pièces constitutives du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau en Martinique 2016-2021 requises afin de le mettre en cohérence avec les dispositions législatives et réglementaire exposées à l'occasion de l'analyse de la complétude du rapport d'évaluation visé, ce dernier pourra être utilement complété par les éléments suivants :
 - Un développement du chapitre de présentation synthétique des orientations et dispositions du SDAGE 2016-2021 permettant de rappeler les éléments de diagnostic le sous-tendant, le bilan du précédent cycle ainsi que ses orientations en complément du tableau produit,
 - Un développement du chapitre dévolu à l'articulation du schéma avec les autres schémas, plans et programmes auxquels il doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte,
 - La réorganisation et l'actualisation de l'état initial de l'environnement incluant l'analyse de l'état des masses d'eaux, notamment, sous l'effet du précédent schéma ainsi qu'un volet spécifique relatif aux eaux côtières, littorales ainsi qu'aux eaux de transition,
 - Un développement du chapitre consacré à l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu intégrant l'analyse de solutions alternatives ou de substitution procédant de l'absence de schéma et du maintien du schéma précédent,
 - Une analyse détaillée des incidences négatives potentielles du plan associées à la mise en œuvre de certaines de ses orientations et dispositions,
 - Un exposé des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées au regard des incidences négatives identifiées,
 - Un développement relatif aux indicateurs de suivi environnementaux ainsi qu'au système de suivi de ces indicateurs dans le cadre de la mise en œuvre d'une évaluation au fil de l'eau (« in itinere ») pouvant être intégrés au tableau de bord du schéma restant également à décrire,
 - Le reformatage et la mise en cohérence du résumé non technique versé au dossier avec le rapport environnemental « amendé » dont il procède ainsi qu'au vu des observations émises au titre du présent avis.

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement par Intérim


Jean-Louis VERNIER

19 DEC. 2014